



**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC JOLIETTE
MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-LOURDES**

RÈGLEMENT NUMÉRO 20-2023 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT 03-2023

- ATTENDU QUE** le règlement de lotissement numéro 03-2023 est entré en vigueur le 13 avril 2023 ;
- ATTENDU QUE** le Conseil municipal peut modifier son Règlement de lotissement numéro 03-2023 en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) ;
- ATTENDU QUE** le présent règlement vise à préciser et à modifier les dispositions relatives au lotissement dans le cas des copropriétés ;
- ATTENDU QUE** les membres du conseil municipal ont reçu une copie du règlement numéro 20-2023, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture conformément aux dispositions prévues par le Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1) ;
- ATTENDU QU'** un avis de motion a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 11 décembre 2023, qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par _____

Et résolu à l'unanimité par les conseillères et conseillers présents,

Que le conseil municipal de Notre-Dame-de-Lourdes adopte le règlement numéro 20-2023 ayant pour but de modifier le règlement de lotissement 03-2023, soit adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il soit statué et décrété comme suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 INVALIDITÉ PARTIELLE

Le présent règlement est adopté dans son ensemble et également titre par titre, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe ou alinéa par alinéa, de manière que si un chapitre, section, article, paragraphe ou alinéa de celui-ci était ou devait être un jour déclaré nul, les dispositions du présent règlement continueront de s'appliquer.

ARTICLE 3 LOTISSEMENT DE COPROPRIÉTÉ

Le premier alinéa de l'article 2.1.11 du règlement de lotissement 03-2023 est remplacé par les alinéas suivants :

Nonobstant toute disposition contraire au présent règlement, dans le cas d'une copropriété, les dispositions relatives à la superficie et aux dimensions des lots prévues au présent règlement ne s'appliquent qu'au terrain et non individuellement aux parties communes et aux parties privatives.

Aucune opération cadastrale ultérieure ne peut avoir pour effet de morceler un terrain ayant bénéficié de l'exception prévue au premier alinéa du présent article. Il est toutefois autorisé de réviser la délimitation des parties communes ou privatives ou de procéder à une opération de morcellement si ladite opération n'a pas pour effet de rendre le ou les lots visés ou adjacents, ou les implantations existantes, non-conformes à la réglementation municipale applicable.

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Pierre Guilbault
Maire

Denis Savard
Directeur général et greffier-trésorier par intérim

DATES

Avis de motion et présentation du projet de règlement:	11 décembre 2023
Adoption :	XXXX
Avis public d'entrée en vigueur :	XXXX
Résolution :	XXXX